



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE



Direction interdépartementale des routes sud ouest

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CHEF(FE) D'ÉQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT AU TITRE DE 2018 Spécialité « Routes, bases aériennes »

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Nombre de postes : 4

Date limite de dépôt du dossier d'inscription : **22 juin 2018** (cachet de la poste faisant foi)

Date des épreuves d'admissibilité : 5 juillet 2018

Dates des épreuves d'admission : mi-septembre 2018

Dossier à transmettre par courrier uniquement à :
Direction interdépartementale des routes sud ouest
Secrétariat général - Unité des ressources humaines
155 avenue des arènes romaines
31 300 Toulouse

1. Le métier et la carrière de chef d'équipe d'exploitation

1.1 Le métier de chef d'équipe d'exploitation :

Le grade de chef d'équipe d'exploitation du corps des personnels des travaux publics de l'Etat, classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984, est soumis aux dispositions du décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016.

Les emplois de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État, sont ouverts indistinctement aux hommes et aux femmes. L'esprit d'équipe et une sensibilité à la sécurité individuelle et collective sont des qualités indispensables.

Les chefs d'équipe d'exploitation exercent leurs missions en équipe dans les centres d'entretien et d'intervention sur le secteur géographique de ce centre. Les tâches effectuées sous la conduite des chefs de centre d'intervention et des encadrants sont très diversifiées. Elles concernent essentiellement l'exploitation de la route, l'entretien des chaussées et des dépendances. Elles se déclinent de façon exhaustive en :

- patrouilles,
- interventions sur incidents et accidents,
- déneigement,
- pose, dépose et entretien de la signalisation,
- conduite d'engins (tracteur, tractopelle, poids-lourd et super-lourd, ensemble tractant une remorque),
- fauchage et élagage,
- maintien de la sécurité sur le réseau.

Dans l'exécution quotidienne de ces tâches, les agents sont appelés à porter des charges lourdes et à conduire des engins volumineux. Aucune affectation sur un emploi administratif n'est accessible par ce concours.

1.2 La formation :

Après leur nomination, les lauréats suivent une formation post-recrutement. Cette formation est destinée à leur apporter les connaissances de base nécessaires au métier de chef d'équipe d'exploitation et de préciser l'organisation et le fonctionnement de la Direction interdépartementale des routes sud-ouest.

1.3 La rémunération :

Le traitement mensuel brut d'un chef d'équipe d'exploitation est de 1537,02 euros en début de carrière, auquel s'ajoutent diverses primes et, le cas échéant, des indemnités en lien avec l'activité et des heures supplémentaires.

1.4 Les perspectives de carrière :

En application des dispositions réglementaires actuelles, les chefs d'équipe d'exploitation des TPE peuvent accéder au grade supérieur par la voie du tableau d'avancement. Ils peuvent également passer des concours internes ou des examens professionnels pour accéder à d'autres corps de la fonction publique d'État ou de la fonction publique territoriale.

1.5 L'affectation et la nomination :

A l'issue du concours, les lauréats sont affectés au sein de l'un des centres d'entretien et d'intervention de la direction interdépartementale des routes sud-ouest. Les lauréats sont nommés alors chef d'équipe d'exploitation des TPE stagiaires pour une durée d'un an sur leurs postes

respectifs d'affectation. A l'issue de cette année de stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires ayant rencontré des difficultés peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire, à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les stagiaires sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit réintégrés dans leur grade d'origine, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

2. Les épreuves du concours

2.1 Les épreuves d'admissibilité :

Épreuve n°1 : (durée 1h30-coefficient 1) : courts exercices de français et d'arithmétique dont le programme est fixé ci-dessous.

Programme de français : les exercices proposés visent à apprécier les qualités de compréhension des candidats et leur aptitude à s'exprimer dans un style, avec une grammaire et une orthographe correctes, et à apprécier leur aptitude à la mise en oeuvre pratique des connaissances nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

Programme des exercices d'arithmétique : les exercices proposés visent à apprécier les connaissances du candidat portant sur :

- les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division
- les règles de divisibilité
- les calculs décimaux approchés
- les nombres premiers
- les fractions, valeur décimale d'une fraction et les opérations sur fractions
- la moyenne arithmétique simple
- la règle de trois, les rapports et proportions, pourcentages, indices et taux
- les principales unités de mesure : température, masse, volume, surface, temps, monnaie

Épreuve n°2 (durée 25 minutes - coefficient 1) : un questionnaire à choix multiples (QCM) portant sur les règles en vigueur du code de la route.

Phase d'admissibilité

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves d'admission les candidats :

1. ayant participé à toutes les épreuves d'admissibilité ;
2. ayant obtenu pour chacune de ces épreuves une note au moins égale à 5 sur 20 ;
3. ayant obtenu pour l'ensemble de ces épreuves écrites d'admissibilité un total de points qui ne peut être inférieur à 20 points.

2.2 Les épreuves d'admission :

A l'issue des épreuves d'admissibilité, les candidats admissibles retenus seront soumis aux épreuves d'admission suivantes :

Épreuve n°3 (durée 1h - coefficient 3) : une épreuve pratique, visant à apprécier l'endurance du candidat et sa capacité à acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en oeuvre des techniques de travail. Il sera demandé au candidat d'utiliser des outils que l'exercice des fonctions

implique de façon courante dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention et dans le cadre d'une organisation de travail donnée, notamment en équipe.

Épreuve n°4 (durée 20 mn - coefficient 3) : entretien oral avec le jury, en lien avec l'épreuve pratique consistant, à partir d'une situation de travail donnée, à présenter l'organisation du travail dans ses aspects techniques et dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention. Cette épreuve permet au jury d'évaluer si les expériences personnelles et, le cas échéant, professionnelles du candidat, ainsi que sa motivation, lui permettront de s'adapter à l'emploi offert.

Phase d'admission

Peuvent seuls être déclarés définitivement admis, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 80 points après application des coefficients.

Le jury établira la liste de classement définitif par ordre de mérite, le nombre de candidats y figurant pouvant être inférieur, égal ou supérieur au nombre des places offertes.

Dans ce dernier cas, les candidats classés en surnombre forment la liste complémentaire.

Lorsque les candidats totalisent le même nombre de points, priorité est donnée au candidat qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique n° 3, puis à l'épreuve n° 4.

3. Conditions d'accès pour concourir

3.1 Cadre réglementaire :

Le statut général des agents publics titulaires de l'État:

Loi n° 83-634 du 13 janvier 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les textes relatifs aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique:

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique de l'état dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise.

Les textes applicables au concours externe:

Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.

Arrêté du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État.

3.2 Nationalité :

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou celle de l'Andorre, la Suisse ou Monaco ou celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace

économique européen.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

3.3 Situation militaire :

Pour concourir, il faut être en situation régulière au regard du Code du service national pour les ressortissants français, ou au regard des obligations de service national de l'État (voir liste au-dessus, section Nationalité) dont le candidat est ressortissant.

Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :

- Jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants des autres États autorisés à concourir (voir Nationalité),
- Avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions accessible par le concours pour les ressortissants français et pour les ressortissants des autres États autorisés à concourir (voir Nationalité),
- Présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction. Selon la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 27 : *Aucun candidat [] ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction []*.

3.4 Conditions particulières :

Conditions de diplôme :

- Être titulaire (au plus tard à la date de la première épreuve écrite) **au minimum d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente** conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Conditions de dispense de diplôme :

- **Être parent d'au moins 3 enfants** que vous élevez ou avez effectivement élevé (loi n° 80-490 du 1er juillet 1980, décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié).

Vous devrez fournir les justificatifs nécessaires au plus tard à la clôture des inscriptions

OU

- **Figurer sur la liste des sportifs (h/f) de haut niveau publiée l'année du concours** par le ministère chargé de la jeunesse et des sports (ordonnance 2006-596 du 25 mai 2006).

Vous devrez fournir les justificatifs nécessaires au plus tard à la clôture des inscriptions

L'aménagement des épreuves (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'une machine à écrire ou assistance d'une secrétaire, etc.) est accessible uniquement aux travailleurs handicapés reconnus par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (article 27 de la loi n° 84-16 du 16 juillet 1984, modifié par la loi n° 2005-102 du 2 novembre 2005).

Attention, votre situation de handicap doit être compatible avec les emplois de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État. Pour faire reconnaître cette compatibilité, adressez-vous à un médecin agréé par l'administration exerçant dans votre département de résidence pour

obtenir un certificat médical attestant de la compatibilité de votre handicap avec les emplois accessibles au grade et déterminant les aménagements à prévoir.

4. Dossier et inscription au concours

4.1 Retrait du dossier d'inscription :

internet : www.dirso.fr

par demande écrite à secrétariat général / Unité ressources humaines

4.2 Envoi du dossier d'inscription :

Dossier à transmettre par courrier uniquement à :

**Direction interdépartementale des routes sud ouest
Secrétariat général - Unité des ressources humaines
155 avenue des arènes romaines
31 300 Toulouse**

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives doit parvenir au plus tard à la date de clôture des inscriptions, **le 23 avril 2018** (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier parvenant au SG/URH dans une enveloppe portant un cachet postal postérieur à la date de clôture des inscriptions sera refusé.

Votre convocation vous parviendra au plus tard 8 jours avant le déroulement des épreuves écrites.